

Analyse du projet de loi 28

Loi sur la prescription

Cabinet du procureur général

Janvier 2009

Introduction

Le 16 décembre 2008, le procureur général a déposé à l'Assemblée législative le projet de loi 28 portant une nouvelle *Loi sur la prescription*. Le projet de loi a été renvoyé au Comité permanent de modification des lois pour que celui-ci l'étudie. Le présent document contient une analyse du projet de loi article par article et vise à aider les lecteurs à comprendre le projet de loi d'un point de vue strictement juridique.

L'orientation générale du projet de loi ne surprendra pas les gens qui se sont tenus au courant des tendances nouvelles de la réforme du droit de la prescription au Canada. Le projet de loi s'inspire des lois adoptées par l'Alberta, l'Ontario, la Saskatchewan et la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) au cours des dernières années, et il fait appel au jeu combiné d'un délai de prescription court, qui est fondé sur le moment où le réclamant découvre les faits donnant naissance à sa réclamation, et d'un délai de prescription long, qui est fondé sur le moment où la partie défenderesse a commis l'acte ou l'omission qui lui est reproché, pour déterminer la période au cours de laquelle le réclamant peut présenter sa réclamation. Si l'un ou l'autre des délais a expiré, la réclamation ne peut pas être présentée. Dans le présent document, ces quatre lois sont appelées les « lois récentes ». Elles ne sont pas toutes identiques, mais elles ont en commun de nombreuses caractéristiques.

Cependant, à bien des égards, le projet de loi du Nouveau-Brunswick adapte les modèles dont il est inspiré. L'un des principaux objets du présent document est d'expliquer ces adaptations et de les examiner dans leur contexte juridique. Certaines d'entre elles ont pour but de régler des difficultés que l'action des lois récentes a déjà suscitées ou risque de provoquer dans d'autres ressorts. D'autres abordent d'un angle différent des questions particulières en raison du fait que le droit en vigueur au Nouveau-Brunswick diverge du droit qui a été remanié dans les autres provinces. Dans certains cas, le législateur a créé intentionnellement du droit nouveau.

Il convient également de mentionner deux questions qui ne sont pas traitées par le projet de loi. Premièrement, le projet de loi ne s'applique pas aux délais de prescription qui régissent le recouvrement d'un bien-fonds. Même si ces dispositions doivent être remaniées depuis longtemps, le ministère a décidé de les examiner de façon plus approfondie avant de déposer des mesures législatives. Mais pour le moment, les parties de l'actuelle *Loi sur la prescription* qui les contiennent seront conservées et la loi sera réintitulée *Loi sur la prescription relative aux biens réels*. Deuxièmement, le projet de loi ne change pas les délais de prescription prévus par la *Loi sur les assurances* en ce qui concerne l'introduction d'instances fondées sur différents types de polices d'assurance. Ces dispositions aussi auraient besoin d'être remaniées, mais elles font déjà l'objet d'un examen de la part du surintendant des assurances et d'autres autorités provinciales. Il serait donc prématuré de les modifier au moyen de ce projet de loi.

Le Comité permanent de modification des lois déterminera la démarche qu'il va emprunter à l'égard du projet de loi. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez prendre contact avec : M. Shayne Davies, Greffier adjoint et greffier aux comités, Édifice de l'Assemblée législative, Édifice du centre, Case postale 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick), E3B 5H1. Téléphone : 506-453-2506; téléc. : 506-453-7154; courriel : shayne.davies@gnb.ca

Projet de loi et analyse

Le texte du projet de loi figure en caractères gras ci-dessous; un commentaire suit chaque article.

Loi sur la prescription

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« défendeur » Personne contre qui un réclamant a une réclamation, qu'elle ait été présentée ou non. (*defendant*)

« réclamant » Personne qui a une réclamation, qu'elle ait été présentée ou non. (*claimant*)

« réclamation » Réclamation pour obtenir réparation de préjudices, de pertes ou de dommages survenus par suite d'un acte ou d'une omission. (*claim*)

1(2) Pour l'application de la présente loi, une réclamation est présentée :

- a) lorsqu'est introduite une instance y relative;**
- b) dans le cas où elle est ajoutée à une instance déjà en cours au moyen d'un nouvel acte de procédure ou d'un acte de procédure modifié non constitutif d'un acte introductif d'instance, lorsque l'acte de procédure est déposé.**

1(3) Il est entendu que le délai mentionné à l'article 22 n'est pas considéré comme constituant un délai de prescription imparti par la présente loi.

Commentaire : Cet article donne la définition des termes clés « réclamation », « réclamant » et « défendeur » et détermine le moment où une réclamation est « présentée ». La définition de « réclamation », qui reprend le modèle des lois de l'Ontario, de la Saskatchewan et de la CHLC, est le pivot de la *Loi*, car elle précise la nature des instances civiles auxquelles la *Loi* s'applique.

L'article 22 est mentionné au paragraphe 1(3) pour faire en sorte de soustraire le délai de six mois imparti à l'article 22 aux dispositions de la partie 3 qui modifient le jeu des délais de prescription dans des circonstances particulières.

Champ d'application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique aux réclamations présentées après son entrée en vigueur, y compris celles qui sont ajoutées dans le cadre d'une instance introduite avant son entrée en vigueur.

2(2) La présente loi ne s'applique pas aux réclamations auxquelles s'applique la *Loi sur la prescription relative aux biens réels*.

Commentaire : Les nouveaux délais de prescription prendront effet dès que la *Loi* entrera en vigueur et s'appliqueront aux événements passés, y compris aux nouvelles réclamations ajoutées dans le cadre de poursuites déjà en instance, ainsi qu'aux événements futurs. Toutefois, l'article 27 établit une période de transition d'une durée de deux ans au cours de laquelle l'expiration du nouveau délai de prescription n'empêchera pas de présenter une réclamation si l'ancien délai de prescription n'a pas expiré. Le commentaire formulé à l'égard de l'article 27 donne de plus amples explications à ce sujet.

La *Loi sur la prescription relative aux biens réels* qui est mentionnée au paragraphe 2(2) est le titre que porteront les dispositions restantes de l'actuelle *Loi sur la prescription* une fois que les modifications prévues à l'article 34 du projet de loi auront pris effet. Il restera les dispositions sur le recouvrement de la possession d'un bien-fonds. Les autres dispositions de la *Loi* actuelle qui concernent les biens et qui traitent de questions comme les loyers, les hypothèques et les procédures d'exécution en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* seront abrogées. Dorénavant, leur objet respectif sera donc assujéti aux nouveaux délais de prescription prévus par le projet de loi.

Obligation de la Couronne

3 La présente loi lie la Couronne.

Commentaire : Il s'agit d'une disposition consacrée qui assujéti la Couronne aux mêmes délais de prescription que tout le monde.

Incompatibilité

4(1) En cas d'incompatibilité entre la présente loi et une autre loi d'intérêt public du Nouveau-Brunswick, cette autre loi l'emporte.

4(2) En cas d'incompatibilité entre un délai de prescription imparti par la présente loi et celui qu'impartit une loi d'intérêt privé du Nouveau-Brunswick, celui qui expire en dernier l'emporte.

Commentaire : De nombreuses lois d'intérêt public confèrent des droits et donnent ouverture à des recours qui doivent être exercés dans délais déterminés. Ils ne seront pas modifiés par la *Loi*. Cependant, quelques lois d'intérêt public, comme la *Loi sur les régies régionales de la santé*, prévoient que des délais de prescription spéciaux s'appliquent à des poursuites en responsabilité délictuelle tout à fait ordinaires. Les dispositions qui fixent ces délais seront abrogées par les modifications corrélatives de la partie 8.

De nombreuses lois d'intérêt privé prévoient aussi des délais de prescription particuliers qui s'appliquent souvent aux actions en responsabilité délictuelle ou contractuelle contre les membres d'une association précise. Le paragraphe 4(2) édicte qu'une loi d'intérêt privé ne peut pas fixer un délai de prescription plus court que celui qui est prévu par la *Loi sur la prescription*, mais qu'elle peut établir des délais plus longs que celle-ci. Les associations qui ont fixé des délais de prescription spéciaux dans leur loi constitutive pourraient bien décider de proposer des modifications à leur loi en fonction du projet de loi. Une fois que le paragraphe 4(2) sera en vigueur, ces délais de prescription spéciaux auront uniquement pour effet d'accroître la responsabilité des membres d'une association, plutôt que de la limiter.

PARTIE 2

DÉLAIS DE PRESCRIPTION ORDINAIRES

Délais de prescription ordinaires

5(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, toute réclamation se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

- a) deux ans à compter du jour où sont découverts les faits y ayant donné naissance;**
- b) quinze ans à compter du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel elle est fondée.**

5(2) Les faits ayant donné naissance à la réclamation sont découverts le jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre :

- a) que sont survenus les préjudices, les pertes ou les dommages;**
- b) que les préjudices, les pertes ou les dommages ont été causés entièrement ou en partie par un acte ou une omission;**
- c) que l'acte ou l'omission était le fait du défendeur.**

Commentaire : Cet article est la disposition la plus importante du projet de loi. Il fixe les délais de prescription ordinaires qui s'appliqueront à la grande majorité des réclamations dans la plupart des circonstances normales. Il établit un délai de deux ans à compter de la découverte et un délai de quinze ans à compter du moment où a eu lieu l'acte ou l'omission qui donne

ouverture à la réclamation. Ces deux délais s'écoulent de façon concurrente. Si l'un des deux a expiré, la réclamation ne peut pas être présentée. Cependant, en pratique, ce sera le délai de deux ans qui sera le plus souvent applicable, car le délai de quinze ans n'entrera en ligne de compte que dans les cas où il se sera écoulé beaucoup de temps avant que les faits ayant donné naissance à la réclamation soient découverts.

Les durées de deux ans et de quinze ans ont été choisies par souci de cohérence avec les lois de l'Ontario, de la Saskatchewan et de la CHLC. En Alberta, ces délais sont de deux ans et de dix ans. Pour des raisons de commodité, nous appellerons le délai de deux ans « délai de découverte » et le délai de 15 ans « délai de déchéance ». Toutefois, ces termes ne sont pas employés dans la *Loi*.

Les trois éléments constitutifs de la découverte qui sont énoncés au paragraphe 5(2) sont tirés des lois de l'Ontario, de la Saskatchewan et de la CHLC. Le libellé de la loi albertaine est très semblable. Cependant, ces lois contiennent un autre critère qui a été omis au paragraphe 5(2), parce que les trois premiers éléments sont autosuffisants. En gros, ce critère prévoit que le délai de découverte commence à s'écouler seulement si le réclamant a appris que les préjudices, pertes ou dommages sont « suffisamment graves pour justifier l'introduction d'une instance » [sous-alinéa 5a)(iv) de la loi de la CHLC] ou que, « étant donné la nature des préjudices, des pertes ou des dommages, l'introduction d'une instance serait un moyen approprié de tenter d'obtenir réparation » [sous-alinéa 5a)(iv) de la loi de l'Ontario].

Dans le commentaire qu'elle formule à propos de l'alinéa 5a)(iv) de sa loi, la CHLC explique que cette disposition reconnaît que le délai de prescription de base ne devrait pas toujours commencer à courir dès le premier signe de dommages. Par exemple, le délai de découverte d'un vice de fondations ne devrait pas nécessairement commencer à courir du simple fait qu'un défaut de surface est devenu apparent. Toutefois, on obtient déjà implicitement ce résultat souhaitable au paragraphe 5(2) du projet de loi, en particulier à l'alinéa *a*), qui prévoit que le réclamant doit avoir été en mesure de découvrir « *les préjudices, les pertes ou les dommages* », c'est-à-dire les préjudices, les pertes ou les dommages qui donnent ouverture à sa réclamation, et non *des* préjudices, *des* pertes ou *des* dommages. Dans le cas d'un vice de fondations, il s'agit de la découverte du vice dans les fondations, et non de celle du défaut de surface. Le fait que le réclamant ait découvert le défaut de surface est pertinent, mais pas déterminant, quand il s'agit d'établir s'il aurait dû découvrir le vice dans les fondations. Dans le même ordre d'idées, sous le régime des alinéas *b*) et *c*), il pourra arriver que le réclamant ignore réellement comment la perte a été causée ou quel a été le rôle du défendeur dans la perte, même si certains des faits pertinents sont connus.

Le fait que le quatrième élément ait été omis à l'article 5 ne doit donc pas être interprété comme si le projet de loi ne prévoyait rien au sujet des problèmes qui découlent d'une découverte tardive ou incomplète. Ceux-ci devront plutôt être réglés en faisant appel aux notions bien connues de perte, de lien de causalité et d'identification, sans superposer un critère mal connu et potentiellement complexe en vertu duquel le réclamant devrait être tenu de savoir s'il est « approprié » ou « justifié » d'introduire une instance.

Actes ou omissions non interrompus

6 L'acte ou l'omission sur lequel est fondée une réclamation qui se poursuit sans interruption est réputé, aux fins du calcul des délais de prescription impartis à l'article 5, constituer un acte ou une omission distinct pour chacun des jours au cours desquels il se poursuit.

Commentaire : Cet article suit la méthode existante de calcul au jour le jour des délais de prescription applicables aux réclamations fondées sur des actes ou des omissions non interrompus, comme les nuisances. Les lois de l'Alberta, de l'Ontario et de la CHLC suivent une méthode différente qui *a)* n'indique pas comment le délai de découverte agit lorsqu'un acte ou une omission ininterrompu est découvert et qui *b)* repousse le début de l'écoulement du délai de déchéance au moment où cesse l'acte ou l'omission. Dans ce cas, il serait impossible de déterminer le moment où prendrait naissance la réclamation tant et aussi longtemps que l'acte ou l'omission se poursuivrait. La loi de la Saskatchewan est muette en ce qui concerne les actes et les omissions non interrompus.

Au lieu de suivre l'un ou l'autre de ces modèles, le projet de loi précise que c'est la méthode de calcul au jour le jour qui doit être utilisée pour les délais de découverte et de déchéance. Étant donné que ces deux délais s'écoulent de façon concurrente, si le réclamant présente sa réclamation dans les deux ans qui suivent la découverte des faits qui y ont donné naissance, sa réclamation pourra porter sur les quinze années qui précèdent la date de sa présentation. S'il présente sa réclamation plus de deux ans après la découverte des faits, celle-ci sera quand même recevable, mais elle pourra porter seulement sur les deux années précédentes. Toutefois, dans les deux cas, le réclamant pourra toujours demander une mesure déclaratoire ou injonctive si l'acte ou l'omission se poursuit. Dans bien des cas, c'est l'objectif le plus important aux yeux du réclamant.

PARTIE 3

DÉLAIS DE PRESCRIPTION PARTICULIERS

Application de la partie 2

7 Sauf disposition contraire de la présente partie, la partie 2 ne s'applique pas aux réclamations que vise la présente partie.

Commentaire : La partie 3 est composée de dispositions autonomes qui, pour différentes raisons, ne peuvent pas être intégrées au mécanisme concurrent des délais de découverte et de déchéance prévu à la partie 2. Cette partie établit donc des délais de prescription différents. Certaines dispositions suivent le modèle des délais de deux ans et de quinze ans, d'autres prévoient un délai de quinze ans seulement et quelques-unes fixent d'autres délais. Pour des raisons de commodité encore une fois, les délais de deux ans prévus à la partie 3 qui sont fondés sur la connaissance par le réclamant seront également appelés des délais de « découverte », et les

délais de quinze ans qui commencent à s'écouler à la date de l'acte ou de l'omission reproché et qui ne sont pas fondés sur la connaissance seront aussi appelés délais de « déchéance ».

Jugements

8 La réclamation en exécution d'un jugement prévoyant le paiement d'une somme d'argent se prescrit par quinze ans à compter du jour où le jugement est rendu.

Commentaire : Cette disposition est semblable à celle de la loi actuelle. Elle précise la date à compter de laquelle le délai de quinze ans commence à s'écouler, et elle est libellée de façon à exclure le délai de découverte, puisqu'il serait inapplicable au recouvrement d'une créance constatée par jugement.

Recouvrement de biens personnels

9(1) La réclamation visant le recouvrement de biens personnels faisant l'objet d'un détournement se prescrit :

- a) dans le cas où le défendeur est un acquéreur de bonne foi à titre onéreux des biens, par deux ans à compter du jour où a eu lieu l'achat;**
- b) dans les autres cas, par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :**
 - (i) deux ans à compter du jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre l'identité de leur possesseur;**
 - (ii) quinze ans à compter du jour où ils ont fait pour la première fois l'objet d'un détournement.**

9(2) L'expiration d'un des délais de prescription impartis au présent article emporte extinction du titre de propriété du réclamant sur les biens.

Commentaire : Cet article, qui doit être interprété en tenant compte de l'article 10, fixe de nouveaux délais de prescription pour le recouvrement de biens personnels et le détournement. Cette question est complexe, parce qu'en vertu du droit en matière de détournement, le transfert d'un bien de personne à personne peut donner lieu à différentes réclamations contre différentes personnes à des moments différents. De plus, les délais de prescription prévus par le droit du Nouveau-Brunswick en matière de conversion sont différents de ceux que prescrivent les lois qui viennent d'être remaniées dans d'autres provinces. L'article 61 de la *Loi sur la prescription* prévoit qu'une réclamation peut seulement être présentée dans les six ans qui suivent la première appropriation d'un bien. Après ce délai, il y a extinction du titre de propriété que possède le propriétaire initial. L'extinction du titre est la pierre angulaire de cette disposition. S'il n'y avait pas extinction du titre, le réclamant pourrait présenter indéfiniment des réclamations contre des acquéreurs et des propriétaires subséquents, même s'ils ont payé les biens et s'ils n'ont aucun motif de croire qu'une autre personne pourrait en revendiquer la propriété.

Les articles 9 et 10 du projet de loi produisent un effet semblable à celui de la loi actuelle, mais dans le cadre de délais de deux ans et de quinze ans. Ils protègent dorénavant aussi les acquéreurs de bonne foi. L'article 9 traite du recouvrement de biens personnels et l'article 10 porte sur les réclamations en dommages-intérêts.

L'alinéa 9(1)a), qui est une adaptation des dispositions de la Saskatchewan et de l'Ontario, prévoit que les réclamations visant le recouvrement de biens personnels auprès d'un acquéreur de bonne foi se prescrivent par deux ans. L'alinéa 9(1)b) s'applique aux autres cas et fixe un délai de découverte et un délai de déchéance dans des cas précis de réclamations visant le recouvrement de biens personnels. Lorsqu'il n'est plus possible de recouvrer les biens de la personne qui en a la possession, le paragraphe 9(2) prévoit qu'il y a extinction du titre de propriété. Cette disposition met tous les propriétaires subséquents à l'abri des poursuites qui pourraient être intentées par une personne qui prétendrait avoir déjà été propriétaire des biens.

Détournement

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie 2 s'applique aux réclamations en dommages-intérêts pour détournement.

10(2) Le réclamant dont les biens personnels ont fait l'objet de deux ou plusieurs détournements ne peut présenter une réclamation en dommages-intérêts pour détournement contre un défendeur dans le cas où la réclamation visant le recouvrement des biens ne peut être présentée contre lui en vertu de l'article 9 ou ne pourrait l'être s'il en était toujours le possesseur.

Commentaire : Cet article apporte un complément à l'article 9, puisqu'il fait le lien entre le délai applicable au recouvrement de dommages-intérêts pour détournement et le délai applicable au recouvrement des biens. Jusqu'à ce que le délai imparti pour le recouvrement des biens ait expiré, le réclamant peut poursuivre n'importe qui dans la chaîne des détournements en respectant les délais de prescription ordinaires de l'article 5. Mais quand il est impossible de recouvrer la possession des biens auprès du défendeur, il est également impossible de lui réclamer des dommages-intérêts.

Le paragraphe 10(2) prévoit également que des dommages-intérêts peuvent être réclamés à une personne qui n'est plus en possession des biens et que le délai de prescription applicable à chaque défendeur potentiel dépend du délai auquel il aurait été assujéti s'il avait encore été en possession des biens. Pour donner un exemple de situation dans laquelle des délais différents s'appliqueraient à des défendeurs différents, prenons le cas d'un baillaire qui dissimulerait délibérément un détournement au réclamant et qui vendrait les biens à un acquéreur de bonne foi. L'article 16 du projet de loi prévoit que la dissimulation délibérée par le baillaire pourrait suspendre l'écoulement du délai de prescription contre lui pendant de nombreuses années, mais l'alinéa 9(1)a) protégerait l'acquéreur de bonne foi deux ans après l'acquisition. Une fois ce délai de deux ans expiré, le réclamant aurait donc comme seul recours une réclamation en dommages-intérêts contre le baillaire. Le réclamant ne pourrait faire valoir aucun recours contre l'acquéreur de bonne foi ni contre les propriétaires subséquents.

Prêts remboursables à vue

11 La réclamation du prêteur d'un prêt remboursable à vue se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

- a) deux ans à compter du jour où survient le défaut de paiement après rappel du prêt;**
- b) quinze ans à compter du jour où le prêteur acquiert initialement le droit de rappeler le prêt.**

Commentaire : Toutes les lois récentes ont modifié le droit sur les engagements à vue, étant donné que le droit sous-jacent (c'est-à-dire que le délai de prescription commence à courir le jour où le prêt est accordé) se prête mal au délai de découverte de deux ans. Toutefois, les législateurs des autres provinces se sont attachés seulement au délai de déchéance, et la Cour d'appel de l'Ontario, qui était appelée à interpréter une disposition très semblable à l'article 5 de notre projet de loi, a statué, dans l'affaire *Hare c. Hare*, 83 O.R. (3d) 766 (2006), que cela ne change en rien le droit en vigueur à l'égard du délai de découverte, qui commence à s'écouler au moment où le prêt est accordé. Très récemment, l'Ontario a ajouté un délai de déchéance dans sa loi.

L'article 11 prévoit aussi les deux délais, mais différemment de la loi ontarienne, en précisant, à l'alinéa 11*a*), que le délai de deux ans commence à s'écouler à compter du rappel du prêt et que le délai de quinze ans débute le jour où le droit de rappeler le prêt est acquis initialement et qui correspond normalement au jour où le prêt a été accordé, à moins qu'une autre date n'ait été fixée.

Dettes garanties

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie 2 s'applique aux réclamations en recouvrement d'une dette garantie par des biens réels ou personnels.

12(2) La réclamation visant le recouvrement du capital d'une dette garantie par des biens réels ou personnels se prescrit par quinze ans à compter du jour de la prise de garantie.

12(3) Tout versement sur une dette vaut paiement partiel pour l'application de l'article 20 et est présumé, sauf preuve contraire, constituer un paiement aussi bien du capital que de l'intérêt.

12(4) Si un créancier prend possession d'un bien affecté en garantie, la réclamation que présente le débiteur en vue de racheter le bien se prescrit par quinze ans à compter du jour de la prise de possession.

Commentaire : Cet article diffère des dispositions semblables des autres lois récentes en prévoyant un délai de prescription plus long pour le recouvrement du capital d'une dette garantie. Sans cette disposition, les dettes garanties seraient assujetties aux délais ordinaires de deux ans pour la découverte et de quinze ans pour la déchéance, comme les autres obligations de

paiement. Le délai de découverte de deux ans serait le plus fréquemment invoqué, étant donné que les créanciers sont généralement au courant du moment où une dette n'a pas été payée. Toutefois, le délai de prescription de deux ans paraît court dans le cadre d'opérations garanties (même si ce délai de deux ans reprend automatiquement lors de la remise d'une reconnaissance ou du versement d'un paiement partiel; voir les articles 19 et 20), et il représenterait un changement important par rapport au droit en vigueur sous le régime des parties II et V de la *Loi sur la prescription*. Le paragraphe 12(2) du projet de loi élimine donc le délai de découverte en ce qui concerne le capital d'une dette garantie et établit plutôt un simple délai de déchéance.

Cette distinction entre le capital et l'intérêt et le fait que le délai de prescription applicable à l'intérêt est plus court que celui du capital sont inspirés des dispositions sur les hypothèques prévues aux articles 25 et 27 de la loi actuelle, qui sont tous deux abrogés par l'article 34 du projet de loi. Ce délai de prescription commence à courir à la prise de la garantie et il reprend chaque fois qu'une reconnaissance est faite ou qu'un paiement partiel est reçu. C'est aussi le cas du délai plus court applicable à l'intérêt. Mais le délai plus long applicable au capital signifie que le créancier pourra quand même recouvrer le capital en dépit du fait qu'il ne peut plus réclamer certains montants d'intérêts parce qu'il a tardé plus de deux ans à présenter sa réclamation.

L'article 23 a également une incidence sur les dettes garanties, car il empêche de se prévaloir des recours extrajudiciaires, comme le pouvoir de vendre du créancier hypothécaire ou les procédures d'exécution prévues à la partie V de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, quand une réclamation n'est plus recevable. Le paragraphe 12(4) du projet de loi, qui est calqué sur le paragraphe 46(1) de l'actuelle *Loi sur la prescription*, accorde quinze ans au débiteur pour racheter un bien dont un créancier garanti a pris possession.

Privilèges d'origine législative

13 La réclamation visant le recouvrement d'une somme exigible en vertu d'une loi dont le paiement est garanti par un privilège ou une charge créé par cette loi se prescrit par quinze ans à compter du jour où naît le privilège ou la charge.

Commentaire : Dans le même sens que le traitement des dettes garanties à l'article 12, l'article 13 fixe un délai de prescription de quinze ans pour le recouvrement de créances exigibles en vertu d'une loi et garanties par un privilège ou une charge créé par la même loi. À titre d'exemple, la *Loi sur les municipalités* crée un privilège pour garantir le paiement des coûts de raccordement (article 120), le versement de tout impôt spécial sur la façade (article 141) ainsi que le paiement des frais des services d'eau et d'égouts (article 189) et des frais payés relativement à des lieux dangereux ou inesthétiques (article 190.06).

Contribution

14 La réclamation visant l'obtention d'une contribution que présente un réclamant en raison d'un versement qu'il a effectué, ou d'une dette qui lui incombe en vertu d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement, se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

- a) **un délai de deux ans qui commence à courir à compter du jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre que la personne était tenue de verser la contribution;**
- b) **celui des délais ci-dessous qui expire le dernier :**
 - (i) **quinze ans à compter du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission qui a donné lieu au versement, au règlement à l'amiable ou au jugement;**
 - (ii) **cinq ans à compter du jour où a lieu le versement, le règlement à l'amiable ou le jugement.**

Commentaire : Cette disposition donne un énoncé plus exhaustif que les autres lois récentes en ce qui concerne les délais de prescription applicables aux contributions. Les lois de l'Ontario et de la Saskatchewan établissent un lien entre le délai de découverte et le délai de déchéance, d'une part, et le moment de la signification de l'acte de procédure, même si une réclamation visant l'obtention d'une contribution n'entraîne pas toujours la signification d'un acte de procédure. Les lois de l'Alberta et de la CHLC précisent qu'un règlement à l'amiable peut aussi déclencher l'écoulement du délai de prescription, mais elles prévoient uniquement un délai de déchéance. Des jugements qui ont été rendus en Alberta, notamment dans l'affaire *Condominium Plan 9512180 c. Prairie Land Corp.* [2008] A.J. n° 492, donnent maintenant à penser que le délai de découverte commence à s'écouler quand le défendeur sait ou devrait savoir qu'il peut réclamer une contribution d'un tiers.

L'article 14 du projet de loi établit un délai de découverte, qui commence à courir au moment où le réclamant prend connaissance de la responsabilité potentielle d'une personne tenue de verser une contribution, et un délai de déchéance, qui tient compte à la fois de la date de l'acte ou de l'omission qui a donné naissance à la réclamation initiale et de la date du paiement, du règlement ou du jugement auquel la réclamation a donné lieu. Le chiffre de cinq ans, par opposition à quinze ans, qui limite ce dernier délai a pour but de réduire la période au cours de laquelle les justiciables peuvent théoriquement être l'objet d'une réclamation pour contribution après qu'ils ne peuvent plus être poursuivis directement à l'égard de la conduite qui a donné naissance à la réclamation.

Ces dispositions sur les contributions doivent être interprétées en lien avec deux autres dispositions qui entreront aussi en ligne de compte dans les litiges qui mettent en cause plusieurs parties et qu'évoque toute mention de « contribution ». Celles-ci peuvent permettre à un défendeur de présenter une réclamation contre d'autres parties longtemps après que la réclamation initiale a été déposée contre lui. La première est la règle générale sur la découverte des faits qui est prévue à l'article 5. Dans les affaires où le défendeur initial met en cause un tiers, le défendeur initial (qui devient le « réclamant » à l'égard du mis en cause) doit avoir fait les découvertes mentionnées à l'article 5 avant que son délai de découverte commence, ce qui peut se produire assez tard au cours de l'instance initiale. La deuxième est la disposition de l'article 21 qui permet d'ajouter une réclamation à une instance déjà en cours dans certaines circonstances, même après l'expiration du délai de prescription auquel elle est assujettie. Nous discuterons de cette question ci-dessous.

PARTIE 4

LE COURS DE LA PRESCRIPTION

Connaissance

15(1) Si, relativement à une réclamation présentée par le mandant, le mandataire a une connaissance réelle des faits visés au paragraphe 5(2), au sous-alinéa 9(1)b)(i), à l'alinéa 14a), au sous-alinéa 16b)(i) ou à l'article 22 et a l'obligation de les lui communiquer, le mandant est réputé avoir connaissance de ces faits le premier en date des jours suivants :

- a) le jour où le mandataire les a appris;**
- b) le jour où le mandant les a appris ou aurait dû normalement les apprendre.**

15(2) Relativement à une réclamation présentée par un réclamant qui est, par rapport au bien objet de la réclamation, le successeur d'une autre personne, le réclamant est réputé avoir connaissance des faits visés au paragraphe 5(2) ou au sous-alinéa 9(1)b)(i) ou 16b)(i) le premier en date des jours suivants :

- a) le jour où le prédécesseur les a appris ou aurait dû normalement les apprendre, dans le cas où il a transféré le bien après ce jour;**
- b) le jour où le réclamant les a appris ou aurait dû normalement les apprendre.**

Commentaire : Ces deux paragraphes ont été tirés des autres lois récentes, avec quelques retouches au libellé.

Le paragraphe 15(1) traite des mandats et des mandataires. Il s'applique à toutes les dispositions de la *Loi* qui concernent la connaissance ou la découverte et il précise que le mandant est réputé connaître les faits pertinents si son mandataire en a une connaissance réelle et s'il a l'obligation de les lui communiquer.

Le paragraphe 15(2) s'applique aux cas où les biens qui font l'objet d'une réclamation passent d'une personne à une autre. Il prévoit que si le prédécesseur a pris connaissance des faits donnant ouverture à une réclamation avant de céder les biens, son successeur est réputé avoir connaissance des mêmes faits. Si cela n'était pas le cas, chaque transfert pourrait donner ouverture à une nouvelle réclamation toutes les fois que l'acquéreur apprendrait ce que le propriétaire précédent sait déjà. Cela pourrait se produire même après l'expiration du délai de prescription applicable au propriétaire précédent. Bien sûr, si un propriétaire est au courant d'un problème et le dissimule, son successeur aura une réclamation à faire valoir contre lui.

Dissimulation délibérée

16 Les règles qui suivent s'appliquent dans le cas où le défendeur a dissimulé délibérément au réclamant les faits qui donnent naissance à une réclamation :

a) le défendeur ne peut opposer la prescription prévue à l'alinéa 5(1)b), au sous-alinéa 9(1)b)(ii) ou à l'alinéa 11b) ou 14b);

b) s'agissant d'une réclamation visée à l'article 8, au paragraphe 12(2) ou (4) ou à l'article 13, elle se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le dernier :

(i) deux ans à compter du jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre les faits y donnant naissance;

(ii) le délai imparti à l'article 8, au paragraphe 12(2) ou (4) ou à l'article 13, selon le cas.

Commentaire : La notion de « dissimulation délibérée » est tirée des lois de la Saskatchewan, de l'Ontario et de la CHLC et désigne le fait d'empêcher sciemment la découverte. Son application sous le régime du projet de loi varie selon que les faits dissimulés délibérément donnent naissance à une réclamation assujettie aux délais de découverte et de déchéance ou à une réclamation assujettie seulement au délai de prescription unique et distinct de quinze ans.

Si la réclamation est assujettie aux délais de découverte et de déchéance, l'alinéa 14a) élimine le délai de déchéance. Il en découle que le réclamant dispose de deux ans après la découverte pour présenter sa réclamation, peu importe quand la découverte s'est produite. Si les faits ont été découverts la cinquième année, le réclamant a jusqu'à la septième année pour poursuivre. Cependant, s'il ne découvre les faits qu'après 21 ans, il peut poursuivre jusqu'à la vingt-troisième année.

Si la réclamation est assujettie au délai distinct de quinze ans, c'est l'alinéa 14b) qui s'applique. Dans ce cas, un délai de découverte de deux ans est prévu, mais il s'applique seulement s'il peut prolonger le délai de quinze ans. Donc, si le réclamant découvre les faits dissimulés au cours de la cinquième année, il ne sera pas obligé de poursuivre avant la septième année et il pourra toujours se prévaloir intégralement du délai de quinze ans. Si les faits donnant naissance à la réclamation sont découverts au cours de la vingt et unième année, le réclamant pourra poursuivre jusqu'à la vingt-troisième année.

Mineurs

17 La prescription prévue par la présente loi ne court pas tant que le réclamant est mineur.

Commentaire : Cet article a été tiré des autres lois récentes. Cette disposition prévoit que les délais de prescription ne commencent pas à s'écouler tant qu'un réclamant mineur n'a pas atteint l'âge de 19 ans. À ce moment-là, le délai de découverte de deux ans commence à courir si le

mineur qui atteint l'âge de la majorité a connaissance de la réclamation. Sinon, c'est le délai de déchéance de quinze ans qui commence à s'écouler.

Incapacité

18(1) L'incapacité de présenter une réclamation pour des raisons qui ont trait à l'état physique, mental ou psychologique interrompt le cours de la prescription prévue à l'alinéa 5(1)a), au sous-alinéa 9(1)b)(i) ou à l'alinéa 11a) ou 14a).

18(2) Lorsqu'il reste moins d'un an à courir à la reprise du cours de la prescription, le délai de prescription est prorogé de façon à ce que depuis la reprise il reste une année complète à courir.

Commentaire : Comme les lois de l'Ontario et de la CHLC (mais contrairement à celles de l'Alberta et de la Saskatchewan), cet article élargit la définition de l'incapacité en étoffant le sens qu'on lui donne traditionnellement, et il traite des réclamants qui sont dans l'incapacité de présenter une réclamation pour des raisons qui ont trait à leur « état physique, mental ou psychologique ». Comme le font toutes les lois récentes, le paragraphe 18(1) de cette disposition suspend l'écoulement des divers délais de deux ans qui sont fondés sur la découverte des faits. Il donne également au moins un an au réclamant pour présenter sa réclamation une fois qu'il redevient capable de le faire. Mais contrairement aux autres lois, cette disposition ne suspend pas les délais de déchéance. Face à ces délais, une personne qui est dans l'incapacité n'est pas désavantagée par rapport à une personne qui a la pleine capacité mais qui n'est pas en mesure de poursuivre parce qu'elle n'a pas encore découvert les faits qui donneront naissance à sa réclamation. De plus, la décision qui a été prise dans d'autres provinces de suspendre l'écoulement des délais de déchéance « pendant toute période au cours de laquelle » le réclamant n'a pas la capacité semble inviter tout réclamant qui découvre tardivement les faits donnant naissance à une réclamation à revenir quinze années en arrière pour essayer de mettre bout à bout suffisamment de « périodes au cours desquelles » le délai de déchéance aurait été suspendu afin de faire la preuve que le délai de quinze ans n'est pas encore complètement écoulé. Si l'on adoptait la définition traditionnelle de l'incapacité, cette façon de procéder pourrait ne causer aucun problème. Cependant, la définition élargie énoncée dans le projet de loi pourrait la rendre problématique.

Reconnaisances

19(1) La reconnaissance d'un droit, d'un titre, d'une responsabilité ou d'une obligation qui pourrait donner lieu à une réclamation et qui a été donnée avant l'expiration du délai de prescription imparti par la présente loi a pour effet de faire reprendre à neuf le délai de prescription en prenant comme point de départ cette reconnaissance.

19(2) La reconnaissance :

a) doit être faite par écrit;

- b) doit être faite par le défendeur ou son mandataire soit au réclamant ou à son mandataire, soit à un séquestre officiel ou à un syndic agissant dans le cadre de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).**

19(3) L'aveu ou la déclaration fait dans la correspondance échangée en vue de régler une réclamation ne constitue pas une reconnaissance pour l'application du présent article si la correspondance indique :

- a) ou bien que l'aveu ou la déclaration est fait sous toutes réserves;**
- b) ou bien que le défendeur se réserve le droit d'opposer la prescription.**

Commentaire : Cet article étoffe le droit actuel en matière de reconnaissances dans le même sens que le recommande la Law Commission of England and Wales (*Limitation of Actions*, 2001, pages 83 à 87) et dont sont apparemment représentatifs au Canada l'article 5 de la *Limitation Act* de la Colombie-Britannique et l'article 18 de la *Limitations Act* de Terre-Neuve-et-Labrador. À l'heure actuelle, la reconnaissance écrite et signée d'une dette, d'un jugement ou de certains droits en matière de biens fait débiter un nouveau délai de prescription. En vertu du projet de loi, *a)* le même principe s'appliquera à la reconnaissance écrite d'un droit, d'un titre, d'une responsabilité ou d'une obligation et *b)* il ne sera plus nécessaire que la reconnaissance soit signée. Donc, si une personne déclare par écrit « je sais que cette voiture t'appartient », un nouveau délai de prescription commencera à s'écouler en ce qui concerne le recouvrement de la voiture en question.

La reconnaissance aura pour effet explicite « de faire reprendre à neuf le délai de prescription ». Théoriquement, cette disposition devrait s'appliquer à la fois au délai de découverte et au délai de déchéance, mais en pratique, c'est la règle de la découverte qui sera en jeu dans presque tous les cas. En effet, il est difficile d'imaginer qu'un réclamant puisse recevoir une reconnaissance sans avoir « découvert » les faits donnant naissance à sa réclamation.

Le paragraphe 19(3) prévoit une exception pour les aveux ou les déclarations faits sous toutes réserves dans le cadre de négociations qui visent à régler une réclamation. Même si cette exception restreint la portée de cet article, elle a été incluse parce que sans elle, les défendeurs et leurs assureurs pourraient être plus réticents à faire des aveux, de crainte qu'un délai de prescription ne recommence à courir.

De plus, l'article 22 procure une certaine protection au réclamant face à certains actes du défendeur qui ne sont pas une reconnaissance écrite.

Paiements partiels

20(1) Le paiement partiel d'une dette avant l'expiration du délai de prescription imparti par la présente loi a pour effet de faire reprendre à neuf le délai de prescription en prenant comme point de départ ce paiement partiel, que le montant de la dette soit déterminé ou non.

20(2) Le paiement partiel doit être versé par le défendeur ou son mandataire soit au réclamant ou à son mandataire, soit à un séquestre officiel ou à un syndic agissant dans le cadre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

20(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le défendeur :

- a) verse le paiement à titre de paiement complet, de règlement intégral ou de libération complète de sa dette;**
- b) indique qu'il effectue le paiement sous toutes réserves ou sur le fondement qu'il ne reconnaît pas sa responsabilité au regard de toute somme supérieure au paiement versé;**
- c) indique qu'il se réserve le droit d'opposer la prescription.**

Commentaire : Un peu comme le fait l'article 19, l'article 20 étoffe le droit en vigueur en matière de paiements partiels. À l'heure actuelle, le paiement partiel d'une dette, d'une créance constatée par jugement ou de certaines obligations en matière de biens fait commencer un nouveau délai de prescription. Pour sa part, l'article 20 s'applique au paiement partiel de toutes les dettes, que le montant soit déterminé ou non.

Comme à l'article 19, une exception est prévue à l'égard des paiements faits à titre de paiements complets ou sous toutes réserves. Là encore, on n'a pas voulu dissuader les défendeurs de faire des paiements de cette nature en les assujettissant à un nouveau délai de prescription chaque fois qu'ils paient.

PARTIE 5

RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Ajout de réclamations

21 Malgré l'expiration du délai de prescription imparti par la présente loi, une réclamation peut être ajoutée à une instance déjà en cours au moyen d'un nouvel acte de procédure ou d'un acte de procédure modifié si elle se rapporte à la conduite, à l'opération ou aux événements décrits dans les actes de procédure déposés à l'origine et qu'il est satisfait aux conditions énoncées dans l'un des alinéas suivants :

- a) elle est présentée par une partie à l'instance contre une autre partie à l'instance et ne modifie pas la qualité en laquelle elles interviennent à l'instance;**
- b) elle joint ou substitue un défendeur ou modifie la qualité en laquelle un défendeur est poursuivi, mais, avant que n'expire le délai de prescription ou dans les six mois qui**

suivent son expiration, le défendeur en a pris suffisamment connaissance pour ne pas subir de préjudice en la contestant, sur le fond;

c) elle joint ou substitue un réclamant ou modifie la qualité en laquelle un réclamant intente une poursuite, mais, avant que n’expire le délai de prescription ou dans les six mois qui suivent son expiration, le défendeur en a pris suffisamment connaissance pour ne pas subir de préjudice en la contestant, sur le fond, et l’adjonction de la réclamation est nécessaire ou souhaitable pour garantir la détermination ou l’exécution efficace des réclamations présentées ou devant être présentées dans les actes de procédure déposés à l’origine.

Commentaire : Cet article est tiré des lois de l’Alberta et de la CHLC. Son contenu est expliqué aux pages 81 à 89 du rapport de l’Alberta Law Reform Institute intitulé *Limitations* (1989) ainsi que dans la jurisprudence albertaine subséquente. Cette disposition établit un cadre qui permet d’ajouter des réclamations à une réclamation déjà déposée, même si les délais de prescription applicables à ces réclamations ont expiré.

Cependant, la réclamation ajoutée doit toujours se rapporter à l’objet décrit dans les actes de procédure déposés à l’origine. C’est donc la réclamation initiale qui définit la portée des réclamations qui peuvent être ajoutées ultérieurement en vertu de cet article. De plus, si une réclamation joint un nouveau défendeur, celui-ci doit en avoir pris suffisamment connaissance avant l’expiration du délai de prescription ou dans les six mois qui suivent. Si une réclamation est présentée par un nouveau réclamant, non seulement le défendeur doit-il en avoir connaissance, mais l’intervention du nouveau réclamant doit aussi être nécessaire ou souhaitable, compte tenu des actes de procédure déposés à l’origine.

Retard imputable au défendeur

22 S’il n’a pas présenté sa réclamation avant l’expiration du délai de prescription impartie par la présente loi puisqu’il avait des motifs raisonnables de croire qu’elle serait réglée en raison des mesures prises ou des assurances données par le défendeur ou par son mandataire avant l’expiration du délai, le réclamant peut la présenter dans les six mois du jour où il a appris ou aurait dû normalement apprendre que sa croyance n’était pas fondée.

Commentaire : Cette disposition n’est tirée d’aucune source législative existante. C’est le ministère qui l’a élaborée pour donner suite à des suggestions qu’il a reçues au cours des consultations et selon lesquelles la nouvelle loi devrait contenir une disposition quelconque en matière « d’impartition équitable » ou de « préclusion ». Des expressions comme celles-là n’ont pas le même sens pour tout le monde. Cependant, l’article 22 traite plus particulièrement des cas où le réclamant n’a pas intenté de poursuite avant l’expiration du délai de prescription, parce que le comportement du défendeur lui a fait croire qu’il ne lui serait pas nécessaire de présenter sa réclamation. Cette disposition donne six mois au réclamant pour présenter sa réclamation, à partir du moment où il devient évident que le défendeur ne fera pas ce qu’il avait indiqué qu’il allait faire.

On peut penser, par exemple, au cas d'un débiteur qui s'engage à plusieurs reprises à rembourser au réclamant une dette de famille pourvu qu'il lui en donne le temps ou à celui d'un expert en sinistres qui négocie longuement avec un réclamant qui n'est pas représenté par un avocat et qui n'a aucun motif de douter qu'un règlement raisonnable est imminent si, dans un cas comme dans l'autre, le réclamant s'aperçoit trop tard que l'écoulement du temps peut rendre sa réclamation irrecevable. Toutefois, cette disposition pourrait ne pas être d'un grand secours pour les réclamants qui sont bien renseignés au plan juridique ou qui sont représentés par un avocat. Ces réclamants auront de la difficulté à convaincre les tribunaux qu'ils ont tardé à présenter une réclamation en raison des mesures prises ou des assurances données par le défendeur, alors qu'ils connaissent les effets juridiques d'une réclamation tardive et qu'ils disposent de solutions de rechange comme la conclusion d'une convention visant à suspendre un délai de prescription (article 26).

PARTIE 6

GÉNÉRALITÉS

Recours extrajudiciaires

23(1) Au présent article, « recours extrajudiciaire » s'entend d'un recours qu'ouvre à une personne relativement à une réclamation la loi ou un contrat sans intervention judiciaire.

23(2) S'il ne peut présenter sa réclamation par suite de l'expiration d'un délai de prescription imparti par la présente loi, le réclamant n'a pas le droit d'exercer à l'encontre du défendeur un recours extrajudiciaire auquel il aurait eu droit.

Commentaire : À l'égard de certaines réclamations, les réclamants peuvent non seulement tenter des poursuites, mais aussi se prévaloir de recours de rechange qu'ils peuvent exercer sans intervention judiciaire. Pensons au droit du propriétaire de locaux non résidentiels de pratiquer une saisie pour recouvrer le loyer et au droit du créancier garanti de prendre des procédures d'exécution sous le régime de la partie V de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. En vertu de cet article, si un réclamant ne peut plus tenter de poursuites parce que le délai de prescription a expiré, il ne pourra pas non plus se prévaloir de ces recours extrajudiciaires pour obtenir un résultat qu'il lui est impossible de chercher à atteindre par une procédure judiciaire.

Conflit de lois

24(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique aux réclamations présentées au Nouveau-Brunswick, malgré le fait que, conformément aux règles de conflit de lois, elle doivent être jugées selon le droit substantiel d'une autre compétence législative.

24(2) La réclamation qui serait prescrite par l'opération des règles de prescription de cette autre compétence législative ne peut être présentée au Nouveau-Brunswick.

Commentaire : Les lois récentes ont adopté diverses façons de procéder à l'égard de la question de savoir comment le droit de la prescription des autres compétences législatives doit être appliqué quand un tribunal d'une province doit juger selon le droit substantiel d'une autre compétence législative pour statuer sur une réclamation. L'article 24 est calqué sur la disposition adoptée en Alberta. La règle fondamentale prévoit que les délais de prescription du Nouveau-Brunswick s'appliquent à toutes les réclamations présentées au Nouveau-Brunswick. La règle subsidiaire prévoit que les réclamations prescrites en vertu des lois d'une autre compétence législative sont également prescrites au Nouveau-Brunswick. En fin de compte, si le délai de prescription du Nouveau-Brunswick ou celui de l'autre compétence législative a expiré, la réclamation ne peut plus être présentée au Nouveau-Brunswick.

Règles d'equity

25 La présente loi n'a pas pour effet de déroger à une règle d'equity en vertu de laquelle un tribunal peut refuser d'accorder à un réclamant une mesure réparatoire au titre de sa réclamation.

Commentaire : Cette disposition est tirée de l'article 65 de l'actuelle *Loi sur la prescription*. En pratique, elle signifie que si un réclamant veut faire valoir un recours que le tribunal peut refuser d'accorder en raison de la prescription, le fait que sa réclamation ait été présentée avant l'expiration du délai de prescription n'empêchera pas en soi le tribunal de refuser d'accorder la mesure de réparation qu'il demande.

Conventions

26 La présente loi n'interdit à quiconque de conclure une convention dont l'effet vise à proroger ou à abrégé un délai de prescription imparti par la présente loi.

Commentaire : Cet article reformule le droit existant.

PARTIE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

27(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **ancien délai de prescription** » Relativement à une réclamation, le délai de prescription qui s'y appliquait avant la date d'entrée en vigueur. (*former limitation period*)

« **date d'entrée en vigueur** » Le jour où la présente loi est entrée en vigueur. (*effective date*)

« **nouveau délai de prescription** » Relativement à une réclamation, le délai de prescription imparti par la présente loi. (*new limitation period*)

27(2) Le présent article s'applique aux réclamations fondées sur des actes ou des omissions :

- a) qui ont eu lieu avant la date d'entrée en vigueur;**
- b) à l'égard desquels aucune réclamation n'a été présentée avant cette date.**

27(3) Pendant les deux premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur, une réclamation peut être présentée après l'expiration du nouveau délai de prescription, si l'ancien délai de prescription n'a pas expiré.

27(4) La présente loi n'a pas pour effet de permettre la présentation d'une réclamation, si l'ancien délai de prescription a expiré avant la date d'entrée en vigueur.

Commentaire : L'article 2 du projet de loi prévoit que les nouveaux délais de prescription s'appliquent à toutes les réclamations présentées après l'entrée en vigueur de la *Loi*. Dans bien des cas (mais pas tous), les délais de prescription seront ainsi abrégés. Dans certaines situations, il se pourrait même que le nouveau délai de prescription soit expiré lorsque la *Loi* entrera en vigueur. Par exemple, avec le délai de prescription actuel de six ans, un accident qui aurait été découvert en 2004 pourrait donner ouverture à une réclamation jusqu'en 2010. Cependant, sous le régime du nouveau délai de prescription de deux ans, la réclamation aurait dû être présentée au plus tard en 2006. Pour contourner cette difficulté, l'article 27 prévoit une période de transition de deux ans au cours de laquelle l'ancien délai de prescription aura préséance sur le nouveau si celui-ci se termine en premier. Dans l'exemple susmentionné donc, l'ancien délai de prescription continuerait à s'appliquer. Toutefois, s'il restait encore quatre ans à écouler au délai de prescription lors de l'entrée en vigueur de la *Loi*, la réclamation devrait être présentée dans les deux ans, date après laquelle l'ancien délai de prescription cesserait d'avoir préséance.

Toutefois, le paragraphe 27(4) précise que la *Loi* ne permet pas de reprendre une réclamation si l'ancien délai de prescription avait expiré avant son entrée en vigueur. Par exemple, si le délai actuel de six ans pour la présentation d'une réclamation en matière de détournement avait expiré en 2004, il ne reprendrait pas même s'il ne devrait expirer qu'en 2013 en vertu de la nouvelle règle de quinze ans prévue à l'article 9.

PARTIE 8

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur l'arbitrage

28 *L'article 52 de la Loi sur l'arbitrage, chapitre A-10.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « comme si l'arbitrage était une action et qu'une demande faite lors d'un arbitrage était une cause d'action » et son remplacement par « comme s'il s'agissait d'une procédure judiciaire »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « dans lequel une action peut être intentée pour une cause d'action qui constituait une demande faite au cours de l'arbitrage » et son remplacement par « dans lequel une procédure judiciaire peut être intentée relativement à toute réclamation présentée dans le cadre de l'arbitrage ».*

Commentaire : La terminologie a été retouchée.

Loi sur les corporations commerciales

29 *Le paragraphe 83(6) de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

83(6) *L'action prévue au paragraphe (5) se prescrit par deux ans à compter du jour où le demandeur a appris ou aurait dû normalement apprendre que s'est produite la conduite à l'origine de l'action.*

Commentaire : Il s'agit du délai de prescription d'une réclamation civile pour délit d'initié. Le délai en vigueur fait appel à la terminologie de l'actuelle *Loi sur la prescription*. Il a été remplacé par un nouveau délai compatible avec le projet de loi.

Loi sur la diffamation

30(1) *L'article 12 de la Loi sur la diffamation, chapitre D-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Les articles 13 à 18 » et son remplacement par « Les articles 15 à 18 ».*

30(2) *Est abrogé l'article 13 de la Loi.*

30(3) *Est abrogé l'article 14 de la Loi.*

30(4) *L'article 18 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « des articles 13, 14 et 17 » et son remplacement par « de l'article 17 »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « les articles 13, 14 et 17 ne s'appliquent pas » et son remplacement par « l'article 17 ne s'applique pas ».*

Commentaire : Cet article abroge le délai de prescription spécial de six mois qui s'applique aux poursuites pour diffamation contre les éditeurs de journaux et les diffuseurs, et il élimine l'obligation de donner avis de l'intention d'intenter une action.

Loi sur l'électricité

31 *L'article 31 de la Loi sur l'électricité, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié*

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « malgré la Loi sur la prescription ou une toute autre loi » et son remplacement par « malgré toute autre loi »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « malgré la Loi sur la prescription ou une autre loi » et son remplacement par « malgré toute autre loi ».*

Commentaire : Les renvois à la *Loi sur la prescription* ont été supprimés, mais sans changer l'effet juridique de la disposition.

Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires

32(1) *Est abrogée la rubrique « PRESCRIPTION » qui précède l'article 17 de la Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires, chapitre E-13 des Lois révisées de 1973.*

32(2) *Est abrogé l'article 17 de la Loi.*

Commentaire : Cet article porte sur les actions pour recouvrer la succession d'une personne décédée sans testament de son représentant successoral. Ce sont les délais ordinaires prévus par le projet de loi qui s'appliqueront.

Loi sur les accidents mortels

33(1) *Le paragraphe 2(2) de la Loi sur les accidents mortels, chapitre F-7 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (5) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (5) et 8(3.1) ».*

33(2) *Le paragraphe 5(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5(4) *La personne dont l'action est prescrite en vertu de l'alinéa 8(4)a) ou b) ne peut présenter la demande prévue au paragraphe (1), mais lorsqu'une telle demande est présentée dans les trois mois qui précèdent l'expiration du délai imparti à cet alinéa pour intenter une action sous le régime de la présente loi, le juge peut, s'il estime juste d'agir ainsi, le proroger d'un mois tout au plus.*

33(3) *L'article 8 de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (3), par la suppression de « de l'expiration des délais ou »;*
- b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

8(3.1) Dans le cas où la victime, au moment de son décès, n'aurait pas pu intenter une action contre l'auteur du délit civil en raison de l'expiration d'un délai, il est interdit à la personne qui, n'était le présent paragraphe, aurait le droit d'intenter une action sous le régime de la présente loi de l'intenter.

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

8(4) Sauf si une autre loi qui l'emporte sur la présente loi le déclare expressément et sous réserve du paragraphe 5(4), une action, y compris une action à laquelle s'applique le paragraphe 2(5) ou (6), qui peut être intentée sous le régime de la présente loi se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

- a) deux ans à compter du jour où la personne qui intenterait l'action a appris ou aurait dû normalement apprendre que l'acte illicite, la négligence ou l'omission de l'auteur du délit civil a causé le décès de la victime ou y a contribué;*
- b) cinq ans à compter du jour du décès de la victime.*

Commentaire : Cet article et l'article 39 rendent compatibles entre eux les délais de prescription des réclamations présentées en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* et de la *Loi sur la survie des actions en justice* (avec les modifications ci-dessous). Il prévoit un délai de découverte de deux ans et un délai de déchéance de cinq ans, mais si la réclamation de la victime était prescrite avant son décès en vertu de la *Loi sur la prescription*, la réclamation de ses personnes à charge en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* serait elle aussi prescrite.

Loi sur la prescription

34(1) Le titre de la Loi sur la prescription, chapitre L-8 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur la prescription relative aux biens réels

34(2) L'article 1 de la Loi est modifié

- a) par l'abrogation de la définition « outremer »;*
- b) par l'abrogation des définitions « hypothèque », « débiteur hypothécaire » et « créancier hypothécaire »;*
- c) à la définition « procédures », par la suppression de « un envoi en possession, une prise de possession, et des procédures de saisie et de vente en application d'une ordonnance d'un tribunal ou en vertu d'un pouvoir de vendre contenu dans une hypothèque ou accordé par la loi » et son remplacement par « une entrée et une prise de possession »;*
- d) par l'abrogation de la définition « loyer »;*

e) *par l'abrogation de la définition « rente foncière ».*

34(3) *Sont abrogées les parties I et II de la Loi.*

34(4) *Est abrogé le paragraphe 33(2) de la Loi.*

34(5) *Sont abrogées les parties IV, V et VI de la Loi.*

34(6) *L'article 55 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

55 Dans la présente partie, « fiduciaire » s'entend notamment d'un exécuteur testamentaire et d'un cofiduciaire.

34(7) *Est abrogé l'article 56 de la Loi.*

34(8) *Est abrogé l'article 57 de la Loi.*

34(9) *L'article 58 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (2);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (3).*

34(10) *L'article 60 de la Loi est modifié par la suppression de « d'un bien-fonds, d'une rente foncière ou d'une somme grevant un bien-fonds, provoque l'extinction du droit et du titre de propriété de cette personne sur ce bien-fonds, cette rente foncière ou du droit au recouvrement de la somme grevant le bien-fonds » et son remplacement par « d'un bien-fonds emporte extinction de son droit et de son titre de propriété sur celui-ci ».*

34(11) *Est abrogé l'article 61 de la Loi.*

34(12) *L'article 62 de la Loi est modifié par la suppression de « aux Parties II, III et IV » et son remplacement par « à la partie III ».*

34(13) *Le paragraphe 63(1) de la Loi est modifié par la suppression de « aux Parties II, III et IV » et son remplacement par « à la partie III ».*

34(14) *Est abrogée la rubrique « CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI » qui précède l'article 64 de la Loi.*

34(15) *Est abrogé l'article 64 de la Loi.*

34(16) *Est abrogée la rubrique « ACQUIESCEMENT » qui précède l'article 65 de la Loi.*

34(17) *Est abrogé l'article 65 de la Loi.*

Commentaire : Cet article abroge toute la *Loi sur la prescription* actuelle, à l'exception des dispositions qui traitent du recouvrement d'un bien-fonds. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, reportez-vous à l'introduction du présent document et au commentaire sur le paragraphe 2(2).

Loi sur la santé mentale

35 *Le paragraphe 66(2) de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Toutes les actions et poursuites » et son remplacement par « Les poursuites ».*

Commentaire : Cette disposition élimine un délai de prescription de six mois à l'égard des actes ou des omissions en application de la loi dont il est question.

Loi sur les sages-femmes

36(1) *Est abrogée la rubrique « Délai de prescription—matière civile » qui précède l'article 96 de la Loi sur les sages-femmes, chapitre M-11.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008.*

36(2) *Est abrogé l'article 96 de la Loi.*

Commentaire : Cette disposition élimine un délai de prescription spécial de deux ans qui s'appliquait aux poursuites contre les sages-femmes inscrites.

Loi sur la Cour des successions

37 *Est abrogé le paragraphe 68(2) de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982.*

Commentaire : Ce paragraphe abrogé prorogeait légèrement un délai de prescription et n'est plus nécessaire.

Loi sur les régies régionales de la santé

38(1) *Est abrogée la rubrique « Prescription » qui précède l'article 61 de la Loi sur les régies régionales de la santé, chapitre R-5.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002.*

38(2) *Est abrogé l'article 61 de la Loi.*

Commentaire : Cette disposition élimine un délai de prescription spécial qui s'appliquait aux régies régionales de la santé et à leurs employés.

Loi sur la survie des actions en justice

39 *L'article 9 de la Loi sur la survie des actions en justice, chapitre S-18 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Nonobstant la Loi sur la prescription ou toute autre loi » et son remplacement par « Malgré toute loi »;*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

9(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), les procédures découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de l'article 2 ne peuvent être engagées après l'expiration d'un délai de deux ans :

a) **à compter du jour du décès de la personne qui avait la cause d'action, si elle a découvert de son vivant les faits y ayant donné lieu;**

b) **à compter du jour où la personne qui tenterait l'action découvre les faits y ayant donné lieu, si celui qui avait la cause d'action est décédé depuis.**

c) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

9(2.1) Les procédures découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de l'article 2 ne peuvent être engagées après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour du décès de la personne qui était investie de la cause d'action avant sa mort.

d) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

9(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), les procédures découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de l'article 3 ou 4 ne peuvent être engagées après deux ans à compter du dernier en date des jours suivants :

a) **le jour du décès de la personne contre qui la cause d'action subsistait ou était réputée avoir subsisté avant sa mort;**

b) **le jour où la personne qui a la cause d'action découvre les faits y donnant lieu.**

e) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

9(3.1) Les procédures découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de l'article 3 ou 4 ne peuvent être engagées après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour du décès de la personne contre qui la cause d'action subsistait ou était réputée avoir subsisté avant sa mort.

9(3.2) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les faits donnant lieu à une cause d'action sont découverts le jour où la personne concernée les a appris ou aurait dû normalement les apprendre.

Commentaire : Cette disposition établit de nouveaux délais de prescription pour les réclamations qui survivent au décès d'une personne et qui deviennent des réclamations contre sa

succession. Elle prévoit un délai de découverte de deux ans et un délai de déchéance de cinq ans. Si la découverte a eu lieu avant le décès de la personne, le délai de deux ans commence à s'écouler à la date de son décès, sinon le délai de prescription commence à courir au moment de la découverte. Le délai de cinq ans débute à la date du décès dans tous les cas.

Ces délais ont préséance sur les délais prévus par la *Loi sur la prescription*, dans la mesure où ils n'ont pas déjà expiré lorsque la personne décède. Ils accorderont normalement plus de temps que les délais de découverte qui s'écouleront déjà au moment du décès de la personne, et ils pourront donner plus ou moins de temps que la partie non expirée du délai de déchéance, selon que celle-ci est inférieure ou supérieure à cinq ans.

Entrée en vigueur

40 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

Commentaire : La *Loi* entrera en vigueur par proclamation. Aucune date précise n'a encore été envisagée pour sa proclamation.